



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 8 JUIN 1829.

Nous avons parlé de l'assassinat de la demoiselle Chevret d'Amplepuis, commis par un aliéné d'une commune voisine. Nous y ajoutons quelques détails qu'on donne sur le caractère et l'origine de la démente de l'assassin.

C'est pendant une mission qui a eu lieu en 1824, à Amplepuis, que l'assassin de la jeune Chevret, le nommé Pilon, de la commune de Ronno, canton de Tarare, a ressenti les premiers symptômes de folie. A cette époque, il n'était bruit que des jeûnes, des pénitences austères et des macérations de tout genre qu'il s'infligeait. Les missionnaires, dans leur zèle sans doute plus ardent qu'éclairé, le proposaient pour modèle aux jeunes gens de son âge. Ils regardaient ce rigorisme monstrueux et extravagant comme une conversion édifiante, fruit de leurs travaux apostoliques. L'état de ce malheureux a toujours empiré depuis. C'est surtout contre les collettertes et les cheveux papillotés que se tournait toute sa fureur. Malheur aux personnes qui en portaient ! La demoiselle Chevret se trouvait de ce nombre.

Le jour de l'affreux attentat commis sur elle, ce frémissant, armé de la hache qu'il venait de faire aiguiser, rencontra, chemin faisant, une femme ; il souleva le chapeau de paille dont elle était coiffée, et lui dit, après avoir un instant fixé les yeux sur elle : *« Les bien heureuse de ne pas avoir de frisures ! »* Arrivé au bourg d'Amplepuis, il se rend d'abord à l'église, y fait sa prière, et c'est en sortant de là qu'il va donner la mort à la jeune fille dont nousplorons tous la triste fin. Après son arrestation, on a dit avoir vu pendant la nuit son ange gardien, qui lui avait conseillé de retirer de ce monde quelques personnes qui s'y condamnaient. Il a même demandé en grâce qu'on voulût bien le relâcher une heure ou deux pour achever la mission que lui avait donnée son bon ange.

Cette antipathie pour les collettertes et les cheveux papillotés a quelque chose de moins surprenant, quand on songe aux déclamations furibondes dont ces ornemens sont journellement l'objet. J'ai connu le desservant d'une petite commune de nos environs, qui, il y a deux ou trois ans, apostrophait avec véhémence, du haut de la chaire évangélique, toutes les femmes qui en portaient, quels qu'ils fussent leur rang et leur âge ; le curé en avait fait même le sujet de quelques mauvais couplets qu'il chantait publiquement ; et il avait enfin poussé la ridicule jusqu'à affubler son chien d'une colletterte. Ce fait est de notoriété publique.

Dans notre dernier numéro nous avons annoncé sous la forme dubitative un armement qui est maintenant confirmé.

Des ordres très-pressés viennent d'être donnés pour l'armement des bombardes qui sont dans notre port. Dans moins de quinze jours elles doivent être prêtes à prendre la mer. Ces bombardes seront installées d'après le système dont on a fait l'essai sur l'*Achéron*. Elles doivent embarquer, dit-on, trois mille bombes. Tout porte à croire que ces préparatifs ont pour objet le bombardement d'Alger. Les dispositions peu conciliatrices du Dey nous sont connues depuis long-tems ; et il nous est pénible d'avouer, avec tous nos marins, qu'un bombardement est peu propre à nous faire obtenir de ce barbare la satisfaction que réclament l'honneur et l'intérêt de la France. Il faut autre chose que des demi-mesures pour obtenir un pareil résultat ; les longs attermoiements du ministère ont permis au Dey d'Alger de se mettre en garde contre une atta-

que par mer. Sept cents bouches à feu défendent Alger. Depuis très-peu de tems tous les points importants de cette plage ont été fortifiés. L'artillerie algérienne est desservie par des étrangers, et les Milices sont exercées à l'européenne.

Au reste, on annonce qu'une expédition aura lieu le printemps prochain, si on n'a obtenu à cette époque la satisfaction demandée, et que le bombardement n'est qu'un essai pour amener le Dey à un accommodement. (Aviso.)

PARIS, 6 JUIN 1829.

On lit dans le *Courrier Français* :

« Le gérant du *Courrier Français* comparaitra le 12 juin devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'outrages à la morale publique et religieuse, à la religion de l'Etat et aux cultes légalement reconnus, pour avoir dit notamment : « L'immortel tableau de la Cène, la transfiguration » et la communion de saint Jérôme resteront encore des chefs-d'œuvre, même quand les croyances chrétiennes seront complètement abolies, si la durée de leur fragile matière » pouvait atteindre jusque-là. » Comme nous ne disons jamais rien qui ne soit dans notre droit, comme en exprimant notre pensée sur des matières graves, nous n'insultons point par le sarcasme et la dérision aux opinions qui ne sont pas les nôtres, nous n'avons point à rétracter nos paroles, et nous soutiendrons devant la justice le droit que nous avons eu de dire ce que nous avons dit. Puisqu'on juge à propos d'amener la discussion sur ce terrain, nous verrons si le résultat en sera favorable aux susceptibilités hypocrites dont les ministres se font les serviteurs. »

— On a reçu aujourd'hui à Paris un bulletin annonçant que, dans la journée du 5 (17 mai), la place de Silistrie a été investie avec autant de vigueur que de succès, et que la nuit suivante les avant-postes cosaques prirent un courrier turc que le pacha de Silistrie envoyait au grand-visir pour lui demander instamment du secours.

« La perte des Turcs dans la journée du 5, peut être évaluée, dit le bulletin, de 4 à 500 hommes tués et blessés. Celle des Russes se monte à environ 150 hommes hors de combat. Le pont construit à Kalarash, et dont les travaux avaient été retardés par la crue des eaux, devait être achevé dans deux ou trois jours ; et allait offrir avec le pont établi à Hirsova, de nouvelles facilités pour les communications avec la rive gauche du Danube. Celles du corps de siège avec les places de Bazardjik, de Kosloudji et de Provodi, se trouvaient parfaitement assurées, et les partis envoyés pour éclairer le pays n'ont rencontré que quelques maraudeurs turcs. »

« L'amiral Greigh ayant reçu à Sisopolis l'avis de l'apparition de la flotte turque dans la Mer-Noire, s'était empressé de mettre à la voile pour aller à sa rencontre avec l'escadre sous ses ordres. »

« D'après les rapports du général comte Paskewitch, les Turcs, découragés par leur déroute sous les murs d'Akalzich, n'ont plus entrepris aucun mouvement offensif, mais continuaient à réunir leurs forces dans les environs d'Erzerum. Il y était arrivé en dernier lieu un corps de 10,000 hommes d'infanterie et un parc d'artillerie. »

— M. Belliard, référendaire au sceau de France, s'est brûlé la cervelle hier.

— Le collège électoral de Niort doit se rassembler le 20 de ce mois pour donner un successeur à M. Tonnat-Hersent, député démissionnaire. « On assure, dit la *Sentinelle des Deux-Sèvres*, que M. de Sainte-Hermine est nommé président du collège, malgré le préfet, et que le ministère a craint qu'on ne trouvât une manifestation trop ostensible d'un penchant vers les doctrines de la droite, dans le choix de l'un de trois candidats désignés par M. de Beaumont. »

Parmi les candidats qui se mettent sur les rangs, on cite M. Tribert, Jard-Panvilliers et le comte d'Aubusson-Lafeuille.

— Un nouveau poème de MM. Barthélémy et Méry, intitulé *le Fils de l'Homme*, a été saisi à son apparition.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 4 juin.

La séance est ouverte à deux heures.

Après la lecture du procès-verbal, on reprend la discussion générale du budget des dépenses.

La parole est à M. le baron Ternaux, qui fait avec beaucoup d'art le tableau des maux auxquels sont livrées toutes les classes industrielles. Il se plaint amèrement du peu de résultat des travaux de cette commission d'enquête tant prônée d'avance : il pense qu'il y aurait dans la coupable insouciance du ministère assez de motifs pour autoriser une mise en accusation ; il s'est moqué de la nation, dit l'honorable député ; il a compromis gravement ses plus chers intérêts ; il a ruiné les sources de la production après avoir dévoré les produits, et il ose encore venir exalter à cette tribune son zèle et son dévouement !

M. Ternaux conclut en rejetant le budget.

M. Daunant : Je suis inscrit parmi les défenseurs de la loi des dépenses : ce n'est pas que j'en approuve toutes les dispositions, c'est parce que je ne vois pas un motif suffisant de la rejeter. Je ne voterais contre un budget que si je voyais un ministère marcher avec mauvaise foi et perfidie à la ruine de nos institutions ; or, quelles que soient d'ailleurs les fautes de l'administration actuelle, je ne crois pas que ce cas soit arrivé. Aussi j'estime qu'il est plus utile aujourd'hui de procéder par voie de réductions, que de prendre le moyen de rejeter le budget, moyen souvent dangereux et fertile en désordres.

Sans être ministre, ni même député, on peut juger de l'utilité de la plupart des réductions. Ainsi, l'Etat doit à tous les employés au moins le nécessaire, mais le superflu à aucun. Il y a donc un grand nombre de réductions possibles sur les employés supérieurs. Les cumulés présentent aussi une somme assez considérable pour que l'on y porte des économies. Quand ces économies ne monteraient qu'à deux cent mille francs, c'est un bénéfice que le trésor ne doit pas négliger.

En adoptant la réduction de 200,000 fr. proposée par la commission sur les bourses, l'orateur ne partage pas ses motifs. Beaucoup d'hommes ont servi l'Etat dans des emplois supérieurs, sans y avoir pu amasser de la fortune, et c'est un dédommagement de leurs services, que de donner de l'éducation à leurs enfants.

L'honorable membre ne croit pas qu'il y ait de réductions à faire sur le commerce ; il recommande au ministre de ne pas favoriser une industrie aux dépens d'une autre, et surtout d'encourager l'agriculture, qui est aussi une industrie et la première de toutes. Il termine en déclarant qu'il votera pour le budget avec les réductions qui seront proposées.

Quelques voix à droite : La clôture.

M. B. Constant : Je demande la parole.

M. le président : M. Constant a la parole contre la clôture.

A droite : On ne la demande pas.

M. B. Constant descend de la tribune.

M. Petou : La position des membres de cette chambre devient depuis quelques tems si étrange qu'il semblerait que chacun de nous se trouve dans la nécessité de faire une nouvelle profession de foi constitutionnelle. (Ah ! ah !) Faire une déclaration de principes à la tribune n'est pas une chose inutile par le tems qui court, puisqu'on peut ainsi donner à la chambre plus de considération.

Cette discussion doit au surplus donner à chacun l'occasion de se faire connaître par son vote.

Appelé un des derniers à parler sur l'ensemble du budget, je ne fatiguerai point l'attention de la chambre à laquelle je n'adresserai que peu de mots.

Je suis du nombre de ceux qui n'ont point à se reprocher d'avoir contribué par leurs votes aux actes de l'ancien ministère, dont nous recueillons aujourd'hui les fruits amers, encore moins d'avoir voté une seule fois en faveur d'une administration à jamais flétrie dans l'opinion publique.

L'orateur oppose aux prodigalités ministérielles la chute des manufactures, la ruine de l'industrie, l'état critique du commerce, et déclare que dans cet état de choses il ne se décidera jamais à voter le budget, à moins que la délibération n'amène des réductions beaucoup plus fortes que celles proposées par la commission.

M. le général Lafond parle en faveur du budget.

M. Bosc est appelé à la tribune après M. Lafond, au milieu des cris : aux voix ! Il parle malgré le bruit et n'est point entendu. Le côté droit fait un tapage continu, les députés quittent leurs bancs et se forment en groupes autour de la tribune : là ils continuent le bruit.

M. Charles Dupin s'écrie : Il est de la dignité de la chambre d'écouter l'orateur.

On répond à droite : Avez-vous écouté hier M. de Boisberrand ?

Aussitôt que M. Bosc descend de la tribune, les cris : aux voix ! recommencent.

M. de Rambuteau monte à la tribune. Les cris : la clôture ! lui coupent la parole.

M. le président rétablit le silence, et donne lecture d'une lettre de M. de Schonen, qui demande un congé, à cause de la perte qu'il vient de faire d'une fille chérie. (Mouvement de douleur à gauche.)

M. Amat a la parole pour présenter à la chambre M. de Podenas, élu député par l'arrondissement de Narbonne, département de l'Aude : M. de Podenas est admis, prête serment et va s'asseoir à l'extrême gauche. (Sensation à droite.)

M. de Rambuteau vote pour le budget avec les amendements de la commission.

M. le président appelle à la tribune M. Guilhem. La clôture réclamée par le centre est mise aux voix et adoptée.

M. le rapporteur est à la tribune pour présenter le résumé de la discussion : il rectifie, d'après la commission, quelques assertions des adversaires de ses conclusions, notamment sur le cumul, et surtout au sujet des cardinaux qui sont dotés par un décret impérial d'un revenu, indépendamment des règles applicables au cumul.

La commission se justifie également d'avoir dit que le commerce languit, assertion qu'on a voulu contester par suite de la hausse des fonds publics ; elle tire au contraire de cette hausse même la preuve de la langueur des opérations commerciales. C'est surtout aux assertions de M. le ministre des finances que s'attache la réputation de M. le rapporteur. Les doctrines de M. Roy sur l'amortissement sont vivement contestées, ainsi que celles sur la réduction de la dette.

M. Humann continue à justifier la commission du reproche qu'on lui a fait plusieurs fois de trop d'indulgence dans l'examen du budget : songez, Messieurs, dit-il, que c'est le budget de 1829... Songez que ces dépenses sont presque toutes consommées, et pensez aussi aux grandes réformes qui se préparent ; pensez à l'économie de plusieurs millions que vous a signalée M. le ministre des finances. Les autres ministres sont dans la ferme intention de suivre l'exemple de M. Roy. La commission, Messieurs, a fait ce qu'elle pouvait faire dans les circonstances où elle s'est trouvée placée : elle espère que le gouvernement marchera dans les voies franches et généreuses qu'il a paru vouloir s'ouvrir.

M. le président, après avoir invité les députés à venir de bonne heure à la chambre, afin de se trouver avant trois heures en nombre pour délibérer, donne ensuite lecture de l'article 1^{er} de la loi des dépenses ainsi conçu :

Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour 1830, à la somme de 247,943,065 fr.

La commission propose une réduction de 2 millions.

M. Ch. Dupin, dans un discours qui excite à plusieurs reprises les murmures de la droite, parle du monopole des tabacs, de la censure ; il termine par quelques réflexions sur l'amortissement.

M. Jacques Lefebvre prend la parole après M. Ch. Dupin : Il n'est point de l'avis du rapporteur sur ce qui a rapport à l'amortissement. L'honorable banquier contredit aussi l'opinion de M. J. Laffitte sur le même sujet. Quant aux craintes qu'un autre orateur a manifestées sur la banqueroute du gouvernement qui lui semble, disait-il, prochaine, M. J. Lefebvre les traite de chimériques. La banqueroute, dit-il, jamais ce mot ne souillera les annales de la France constitutionnelle.

Le ministre des finances réplique.

La discussion est renvoyée à demain.

Il est cinq heures et demie, la séance est levée.

Séance du 5 juin.

La séance est ouverte à une heure et demie.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'art. 1^{er} de la loi des dépenses.

M. Laffitte : D'après les explications qui avaient eu lieu dans le sein de votre commission du budget, je croyais que nous n'aurions pas à nous occuper cette année de toutes les questions qui se rattachent à la dette et à l'amortissement. Quelques propositions dangereuses émises à votre séance d'avant-hier m'avaient décidé cependant à les traiter ; mais j'ai vu que l'honorable rapporteur des dépenses m'avait dispensé de ce soin. La question est mieux éclaircie, et la chambre y a gagné du temps.

C'était d'après ces explications, Messieurs, que j'avais déclaré sur une de ces questions la plus difficile et jusqu'à présent la moins comprise ; qu'il n'y avait pas lieu à s'occuper actuellement de la réduction de l'intérêt. Opérer cette réduction par la loi sans offrir le remboursement, c'eût été manquer à ses promesses ; et je savais bien qu'il n'y avait pas 3 milliards en réserve au trésor.

Un défaut de mémoire seul a pu faire qu'on m'ait prêté d'autres intentions ; grand nombre de membres de cette chambre savent combien peu je devais m'y attendre.

Mais, Messieurs, si je laisse à l'écart toutes les questions de théorie, je puis dire quelques mots sur les changements matériels. Vous parler de nos dépenses et de nos recettes pour les résumer, c'est vous parler en même temps de l'amortissement et de la dette.

En mettant sous vos yeux le tableau de votre situation financière, on a oublié, Messieurs, de comprendre dans les évaluations les routes, les canaux, les forteresses, plus la guerre

d'Alger et l'occupation de la Morée, plus encore les crédits supplémentaires. Depuis que ce tableau a été arrêté, on a connu le vide éprouvé dans les recettes pendant plusieurs mois, et ce vide s'est aggravé par la loi sur les boissons.

De plus, on avait compté la dette de l'Espagne parmi les bons effets ; et comme je ne crois pas que l'Espagne soit entrée en paiement, comme je doute qu'elle y entre jamais si l'on n'apporte des modifications au plus désavantageux de tous les traités, cette cause seule aurait suffi pour faire disparaître l'excédant de 1,416,895 fr. établi dans le budget.

Ici l'orateur passe successivement en revue les canaux, les routes, les forteresses et Alger.

On vous a dit, Messieurs, que l'infâme banqueroute était impossible sous un gouvernement constitutionnel. L'exemple ici ne pourrait pas être cité à l'appui de la maxime. Eh ! que savez-vous si les ennemis de cette forme de gouvernement ne vous poussent pas à de folles dépenses pour faire croire au pays que ce gouvernement coûte trop cher pour être conservé ? Quoi qu'il en soit, notre conduite en finances, depuis 1814 ne me rassure pas.

Le mot banqueroute révolte tous les cœurs généreux et tous les esprits droits : mais les dilapidations et les fausses idées peuvent également y conduire. N'est-ce pas le résultat des dilapidations qui a rendu nécessaire la convocation des notables en 1786, et plus tard la réunion des états-généraux ? Il n'y avait alors ni liberté de la presse, ni chambres, ni journaux. En Angleterre, il y a de tout cela, et là aussi les hommes les plus éclairés croyaient que la banqueroute était impossible. Malheureusement on a oublié que l'amortissement était la propriété des créanciers de l'Etat ; on y a puisé, bientôt il a disparu. Aussi, qu'est-il arrivé ?

L'honorable rapporteur de votre commission des dépenses vous disait, l'année dernière, que la profonde sagesse du roi avait vu les dangers où conduisait la résistance imprudente de son conseil aux maux et aux vœux du peuple. Les vœux du peuple, Messieurs, ne sont, vous le savez, que l'expression de ses besoins. Or, en quoi ses vœux et ses besoins sont-ils aujourd'hui mieux satisfaits ? La faiblesse et l'irrésolution ne produisent-elles pas les mêmes résultats qu'avaient produits la duplicité et la violence ? Les hommes sont changés, le système point. Ne cherchez point ailleurs la cause de vos embarras.

M. Baillet prononce un discours qui, bien qu'écouté avec attention, ne parvient pas jusqu'à nous.

M. Dutrotte, répondant à ce qui a été dit contre la conversion des rentes, soutient qu'il n'y a point eu violation de la loi dans la conversion des rentes 5 pour 100 en 3, car, dit-il, la rente 5 pour 100 ayant alors dépassé de beaucoup le pair, n'était plus à ce taux de 5 pour 100, et pouvait par conséquent être réduite au taux qui était par le fait celui de 3.

L'orateur termine en disant que la commission a reconnu que le gouvernement s'occupe en ce moment d'apporter dans les diverses branches du service les économies désirables, et qui doivent opérer de grandes améliorations dans l'état de nos finances.

M. le président : M. Delessert a la parole pour le développement d'un nouvel amendement, qui consiste à réduire les 800,000 francs demandés pour l'amortissement des 4 millions de rente au capital de 80 millions, à 400,000 fr.

M. Delessert : Hier la chambre a réduit les quatre millions demandés pour 1830 à 2 millions. La réduction que je propose est une conséquence naturelle de celle opérée hier.

Une somme annuelle de 800,000 fr. a été affectée à l'amortissement des 4 millions de rente créés en 1826. Or, il est évident que 400,000 fr. suffiraient pour cet objet en 1830. Je ne répéterai point ce qui a été dit hier sur le fond d'amortissement, base essentielle du crédit. Notre amortissement est en Europe le plus considérable de tous, ayons soin néanmoins de le respecter : l'intérêt de l'Etat l'exige, car dans des circonstances extraordinaires, les fonds destinés à l'amortissement pourraient même pendant plusieurs années subvenir à des besoins urgents.

Au reste, Messieurs, cessons des plaintes qui ne sont pas suffisamment justifiées. Ayons plus d'espérance dans l'avenir : écartons ces mots sinistres de banqueroute et de déficit, et n'exagérons pas des embarras dont sans doute nous verrons bientôt la fin.

Tâchons de faire graduellement et sans effort les réformes dont le besoin se fait sentir, cherchons enfin à inspirer la confiance, et c'est ainsi que nous servirons véritablement le pays. Je persiste dans mon amendement.

A gauche : Appuyé ! appuyé !

M. le président : M. le rapporteur veut-il être entendu !

A droite : Non, non !

M. le ministre des finances : Une loi rendue en 1828 a ouvert un crédit de 30 millions en capital. La même loi a accordé un fond de 800,000 francs pour l'amortissement des 4 millions de rente.

La négociation de ces rentes n'a point encore été faite, par la raison que je n'en ai pas eu besoin, puisqu'il m'a suffi de négocier des bons royaux.

Les rentes n'ont donc pas été négociées ; toutefois les dépenses ont augmenté depuis. De plus, des dépenses extraordinaires ont eu lieu : je ne pense pas que d'ici à quelque temps j'aie besoin de négocier les rentes créées l'année passée, mais peut-être sera-ce bientôt nécessaire. La commission m'a demandé si je ne jugerais pas convenable de diminuer de deux millions les quatre millions portés au budget. Je n'ai pas vu d'importance à cette diminution puisque si les rentes ne sont

pas négociées, nécessairement les deux millions seront annulés : mais je n'y ai pas vu non plus d'inconvénient. Je suppose que la négociation des 4 millions de rente doit avoir lieu à la fin de cette année. Eh bien ! comme alors le premier semestre se trouvera retranché, je n'accorderai que la jouissance du 2^e semestre. Il n'y aura donc pas eu d'emploi des 2 millions du premier semestre. Ce sera un simple mouvement sur le cahier des charges. Cela fait qu'il a été possible d'accéder à la diminution de 2 millions demandée. Mais il n'en est pas de même des 800,000 fr., quoique au premier coup-d'œil il semble devoir en être de même.

Je ne puis pas stipuler par le cahier des charges que l'amortissement n'aura pas lieu aussitôt que les rentes auront été négociées et apparaîtront sur la place.

Supposons que la négociation ait lieu à la fin de cette année : nécessairement l'amortissement devra recevoir son application dès janvier 1830. Je ne puis pas pour l'amortissement faire la même opération que pour l'arrérage.

Dans le calcul même le plus rigoureux, dans celui qui est probable, je ne le dissimule pas, c'est-à-dire, si la négociation se fait en mars 1830, la réduction des 800,000 francs ne pourrait tout au plus être que proportionnelle avec la portion de l'année écoulée de janvier à mars. D'ailleurs ce serait porter une sorte d'atteinte au crédit ; je ne vois donc aucun avantage, je vois au contraire de l'inconvénient à diminuer dans une proportion quelconque les 800,000 francs demandés.

M. Humann : La commission reconnaît bien qu'il n'y a pas de véritable économie dans le retranchement des 2 millions. Elle convient aussi qu'il n'y en aurait pas dans celui de 400,000 fr. sur les fonds de l'amortissement. Cependant il y a quelque intérêt à ne pas allouer des fonds qui peuvent ne pas être employés. Je ne pense pas qu'il y ait de l'inconvénient à retrancher 400,000 fr. sur l'amortissement.

En effet, si M. le ministre des finances négocie les rentes au commencement de 1830, il négociera à condition que l'on payera à terme ; il ne délivrera les rentes qu'en faveur et à raison de termes ; ainsi les rentes seront vendues, mais il n'y aura pas lieu à un amortissement immédiat.

M. le ministre des finances de sa place : l'amortissement est spécial.

M. Humann : L'amortissement se confond avec le reste. Les 800,000 fr. sont affectés à la totalité de la rente.

M. de la Boulaye de sa place et avec vivacité : L'amortissement est spécial. (On rit.)

M. de la Boulaye est appelé à la tribune.

Par la loi rendue en 1828, dit-il, vous avez bien entendu que l'amortissement fût spécial pour les 4 millions de rentes. Il faut que l'amortissement reçoive sa destination. D'ailleurs, où est l'intérêt de cette question ? Si le ministre négocie à la fin de l'année, il faudra bien amortir aussitôt. Je persiste dans la proposition du gouvernement.

M. Mestadier : J'appuie l'amendement et l'opinion de votre rapporteur.

L'amortissement est spécial ; en quel sens ? En ce sens qu'il a été créé en même temps que la rente, mais non pas comme on l'entend. Les 4 millions de rente ne sont pas distingués, sur la place, des autres rentes... (Au centre gauche : Au contraire, elles le sont.) Pourquoi donc, lorsque nous avons opéré la réduction de 2 millions, ne pas faire celle des 400,000 fr. qui s'y rattache tout à fait ?

On dit que ce n'est pas là une véritable économie ! C'est du moins une réduction. Est-il besoin des 800,000 fr. demandés ? Non ; réduisons-les alors ainsi qu'il est proposé.

M. le président : La commission a proposé un retranchement de 2 millions. Je mets cet amendement aux voix.

Le côté gauche, le centre gauche et une partie du centre droit se lèvent pour. M. de la Boulaye se lève seul à la contre-épreuve. (On rit.)

L'amendement est adopté.

M. le président : M. Delessert a proposé sur les fonds de l'amortissement un retranchement de 400,000 fr. Je mets l'amendement aux voix.

Cet amendement est adopté par la même majorité.

L'article 1^{er}, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. le président : L'art. 2 est ainsi conçu : Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 729,992,264 fr. pour les dépenses générales du service de l'exercice 1830, conformément à l'état B.

Messieurs, la loi du 25 mars 1818 ne confère la spécialité qu'aux crédits en masse, ouverts à chacun des ministères. Dans cet état de la législation, les votes de la chambre pour la facilité de la délibération décomposaient les ministères, et c'était le relevé de ces votes qui formait le budget. Maintenant, par suite de réformes qui se sont opérées depuis l'ordonnance du 1^{er} novembre 1827, au lieu de la spécialité unique qui couvrait chaque ministère tout entier, il a été introduit plusieurs spécialités, sous la dénomination de sections spéciales.

Il y en a 97 au lieu de 9 qu'il y aurait eu seulement, si l'on n'eût suivi que le nombre des ministères. Le vote de la chambre se décomposera donc en 97 votes spéciaux, sans compter les sections spéciales de l'université et autres portées pour ordre.

Il me semble dès lors qu'il y aurait perte de temps, si nous continuions à décomposer encore ces votes en votes provisoires qui devraient ensuite se réunir dans le vote des sections ; car c'est là la proposition royale. Je suivrai dans chaque ministère les sections, et j'indiquerai les sections subsidiaires, sous quelque dénomination qu'on les comprenne, soit articles, soit

chapitres. Je présenterai sur chaque section subsidiaire les amendemens qui s'y rapporteront. Je recommande cet ordre des subdivisions, parce qu'après une discussion générale sur le budget, après une discussion générale introduite par l'usage sur chaque ministre, il serait, je pense, superflu de se livrer à une troisième discussion générale sur chaque article. (Plusieurs voix : C'est juste ! c'est juste !)

La discussion est ouverte sur l'art. 2. état B, ministère de la justice. Le chiffre qui précède étant celui de la liste civile, la chambre doit seulement reconnaître que cette somme est inscrite au budget. M. Béranger a la parole.

M. Bourdeau, garde-des-sceaux, après quelques considérations sur la comptabilité, combat les réductions proposées par la commission, sur le traitement du secrétaire-général et des ministres-d'état. Il donne des explications relativement à la réduction de 100,000 fr. qui est demandée sur le traitement du conseil-d'état. Il pense que cette réduction ne pourrait avoir lieu en 1850 sans de grands inconvéniens ; au surplus, il reconnaît la nécessité d'une loi de cette nature, et convient qu'articuler cette nécessité c'est prendre en quelque sorte l'engagement de présenter la loi à la prochaine session.

L'orateur termine ainsi :

Messieurs, nous ne réclamons point une confiance anticipée, mais, bien sûrs de nos intentions, nous osons affirmer qu'elles ne seront jamais démenties par nos actes. Gardien aussi scrupuleux des droits de la couronne que des institutions constitutionnelles, le ministère auquel la haute confiance du roi m'a récemment attaché ne se croit pas responsable de circonstances qui ne lui appartiennent pas, bien qu'obligé d'en subir l'amertume. Quant à ses faits propres, il les livre à ses amis comme à ses adversaires, espérant bien, non dans les douleurs et les ressentimens dont un spirituel orateur nous menaçait il y a peu de jours, mais dans la justice publique, trouver l'encouragement si nécessaire pour servir le roi et le pays selon leurs communs et inséparables intérêts.

M. Béranger présente des considérations approfondies sur la magistrature : il critique l'institution des juges auditeurs, et félicite l'administration nouvelle d'avoir reconnu les droits du barreau, en appelant au partage des fonctions de la magistrature les plus dignes de ses membres.

L'orateur exprime le vœu que la cour des comptes, qui est aussi une magistrature, soit placée dans les attributions du garde-des-sceaux.

Je ne puis, dit-il, consentir à reconnaître une magistrature là où la seule volonté d'un ministre peut paralyser son action par la suspension arbitraire de ses membres.

On sent que je veux parler d'un fait récent sur lequel sans doute M. le ministre des finances s'empressera de donner des explications. (Mouvement de curiosité.) Mais, je l'avoue, une suspension sans jugement, si digne en tout de la dernière administration, est une violation si répréhensible de nos lois et de nos usages, que j'ai quelque peine à savoir comment elle pourra être justifiée.

L'orateur vote pour le budget.

M. le ministre des finances : Je viens entretenir la chambre d'un fait relatif à un référendaire de la cour des comptes. Les lois qui ont constitué cette cour ont établi dans son sein, comme dans celui des autres cours, une commission de discipline, chargée de donner des avertissemens, de censurer et même de suspendre suivant la gravité des circonstances, les membres de cette cour qui pourraient s'écarter de leurs devoirs.

Un référendaire de la cour des comptes a manqué à ces mêmes devoirs dans une circonstance importante. La commission de discipline a cru devoir s'occuper des torts de ce référendaire. Elle a d'abord commencé par lui donner un avertissement ; ensuite, comme ce même membre de la cour a récidivé et augmenté ses torts envers le respectable magistrat qui préside la cour des comptes, la commission de discipline, composée des deux présidents de cette cour, du doyen d'âge et du procureur-général, a arrêté :

Après avoir entendu le référendaire, après lui avoir communiqué les pièces écrites sur lesquelles étaient établis les reproches qui lui étaient faits ; que ce référendaire serait suspendu de ses fonctions pendant une année ; qu'il lui serait interdit d'entrer à la cour pendant une année, et qu'il serait suspendu de son traitement. Ces dispositions de la commission de discipline sont conformes aux pouvoirs qui lui sont donnés par les lois constituantes de la cour des comptes.

Cette déclaration a été transmise au ministre des finances dans les attributions duquel se trouve avec raison, avec nécessité, la cour des comptes (léger interruption) ; je dis avec nécessité, car la cour des comptes n'étant chargée que de régler les comptes, ne peut les recevoir que du ministre des finances.

La délibération a donc été transmise au ministre des finances. Le ministre qui avait pu approuver la délibération a cru qu'il était de son devoir de soumettre la décision au roi dans son conseil ; le roi l'a approuvée. La décision a été exécutée. Les pièces relatives à cette affaire ont été remises au référendaire. Elles sont dans ses mains, il peut les faire imprimer, et le public pourra alors connaître les motifs pour lesquels il a éprouvé une suspension dont il s'est plaint avec tant d'éclat.

Il est vrai qu'après s'être présenté à la cour des comptes pour y retirer ses papiers, il a été conduit dans son cabinet, y a pris ses papiers sans faire de bruit. Le lendemain, apparemment, conduit par d'autres conseils, il s'est présenté à la cour. Le concierge lui en a interdit l'entrée. Alors s'appuyant contre

le mur, il s'est laissé glisser doucement dans la crainte de se faire du mal.

Il a fait beaucoup de bruit : la cour des comptes a fait faire une enquête, a fait dresser procès-verbal.

Le même référendaire peut encore, s'il le veut, entretenir l'opinion publique de ces faits, faire imprimer ce procès-verbal, et chacun pourra alors connaître tous les détails de cette affaire.

M. Bavoux : Le ministère qui s'appelle justice, placé en tête de tous les autres, doit, pour l'exemple, mettre en concordance ses actes avec son nom : est-il possible de concevoir que la justice ne soit pas dans la justice ? Dans un régime où tout est soumis à la discussion et à la raison publiques, tout tend à se mettre en juste position. Ordre, économie, ne seront pas toujours de vains mots ; on ne peut éternellement tout promettre aux temps futurs, et ne laisser au présent que la plainte et la prière.

M. Agier : Notre honorable collègue, M. Béranger, nous a soumis d'excellentes réflexions, et personne de nous n'a dû être étonné d'entendre des paroles si sages de celui qui, si jeune encore, a été un magistrat si distingué. (Murmures à droite.) Oui, Messieurs, personne n'ignore que M. Béranger a exercé avec honneur et talent les fonctions les plus difficiles de la magistrature. (Très-bien, très-bien.) Cependant je ne saurais penser comme lui qu'on doive confier des fonctions judiciaires à de très-jeunes gens. Les conseillers-auditeurs ont au contraire le temps de s'instruire, c'est une espèce de surnuméraire utile. Toutefois, je pense qu'il faudrait rendre ces places fixes, car les espèces de promenades qu'on fait faire à de jeunes magistrats les empêchent de prendre cette gravité noble qui convient à leurs fonctions. (Murmures à droite.)

L'orateur s'élève contre le système de plusieurs gardes-des-sceaux qui ont choisi les magistrats parmi les commis de leurs bureaux ; ce n'est pas la cour qui doit être l'école de la magistrature ! (Bravos à gauche.) L'orateur regarde la modicité des appointemens de la magistrature et de l'armée comme un sûr moyen d'empêcher l'envie et la cupidité de les atteindre. Il voudrait cependant voir encourager les magistrats qui se distinguent. On voit peu de croix d'honneur accordées aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, tandis qu'on les prodigue jusqu'à des directeurs de spectacle. (Approbation générale.) Il termine en soumettant avec confiance ces réflexions à M. le garde-des-sceaux.

M. de la Boulaye : Ayant été obligé de m'absenter, je n'ai pas pu m'inscrire pour parler dans la discussion générale ; je vais aujourd'hui..... (Eclat de rire et cris à la question.)

M. le président : Vous devez vous borner à parler du ministère de la justice.

M. de la Boulaye : Messieurs, voulez-vous m'écouter ? (On rit. Parlez ! parlez ! Je voulais réfuter quelques principes que je crois dangereux, mais ils sont suffisamment réfutés par ce qui se passe devant vous. (On rit.)

La presse que vous avez si libéralement protégée.... (A la question ! à la question !)

M. le président : Rentrez dans la question, Monsieur.

M. de la Boulaye : Les journaux attaquent toute la chambre. Ils outragent la majorité. (Nouveaux cris à la question.)

M. le président : Messieurs, laissez l'orateur prendre son temps pour rentrer dans la question. (On rit.)

M. de la Boulaye : C'était dans l'intérêt de votre dignité que je parlais, Messieurs. C'est une affaire qui regarde la chambre.

Ici, l'orateur rentre dans la question et examine toutes les parties du budget de la justice.

Messieurs, dit-il, la classe éclairée mourrait de faim sans les emplois de l'administration. (Rires prolongés.) Nous devons le savoir mieux que personne, car il n'en est pas un de nous qui avant de se rendre à la séance n'aille faire un tour dans les bureaux des différens ministères, et y demander cinq ou six places pour protégés. (Rire général.)

M. Labbey de Pompières : Parlez pour vous.

M. de la Boulaye : Il faut donc nous prémunir contre le danger des réductions (On rit.) Vous me demandez peut-être quel est mon avis sur la réduction de six mille francs demandée sur le traitement de secrétaire-général. (On rit.) Eh bien ! je vous le dirai franchement, mon avis dépend de la décision de M. le ministre. La Charte donne à la chambre le droit d'amendement, mais elle donne au gouvernement le droit de les accepter ou de les rejeter. Je déclare donc que je voterai pour l'amendement si le ministère l'adopte, et contre si le ministre le rejette. (L'hilarité excitée par le discours de l'honorable orateur redouble, et dure long-temps encore après qu'il a quitté la tribune.)

M. Dupin aîné : Je me renfermerai dans la question relative au ministère de la justice ; c'est une gêne que je crois devoir m'imposer, quoique je ne cherche pas à la faire partager aux autres. J'appuie la réduction proposée, quand même M. le garde-des-sceaux n'y consentirait pas (On rit), et je désire qu'une majorité, convaincue de ses devoirs, la lui impose. (Très-bien ! très-bien !)

Le traitement des ministres-d'état devrait rester au moins stationnaire jusqu'à ce que les extinctions le diminuent ; car nous ne devons pas être effrayés, comme le préopinait, de nous voir sur le chemin des réductions, mais bien plutôt de nous voir marcher à grands pas dans la route des augmentations. La proposition de la commission est donc parfaitement raisonnable ; elle ne cherche même pas à toucher à ce qui

existe ; elle veut seulement empêcher le mal de s'accroître, et en vérité, c'est le moins que nous puissions faire.

Le motif même que l'on donne de ces traitemens sans fonctions est presque toujours faux dans son application. On prétend que ces traitemens sont nécessaires, parce que le prince peut appeler dans ses conseils des hommes dépourvus de toute fortune privée. Et ne sait-on pas que ces gros traitemens sont toujours départis aux hommes qui n'en ont pas besoin, tandis qu'on abandonne les hommes dont les services anciens et les récents services mériteraient quelque protection ? Je ne veux citer par exemple que ce noble vieillard qu'on a dépouillé de sa pension pour la chaleur vertueuse avec laquelle il a défendu ses convictions, et qu'on a abandonné ceux qui sont parvenus au pouvoir, montés pour ainsi dire sur son opinion. (Assentiment à gauche.)

A droite : Qui donc, qui donc ? nommez-le.

A gauche : M. de Montlosier.

M. Dupin aîné : Je l'ai assez peint par mes éloges, et je suis le seul qui ne l'ait pas nommé. (Murmure d'approbation à gauche, silence à droite.) L'orateur abordant ensuite la question relative au conseil-d'état, avoue que la partie de ce corps qui remplit seulement les fonctions de conseil du prince, n'a pas besoin d'être organisée par la loi ; mais une autre partie du conseil-d'état exerce des fonctions judiciaires.

Le comité du contentieux. Il peut ruiner ou enrichir l'une ou l'autre partie ; il décide sur les mêmes questions que nos cours royales ; il doit offrir autant de garanties qu'une cour royale. Ces considérations me déterminent à voter pour la réduction demandée sur le conseil-d'état, parce que la réduction est le seul moyen qui soit en notre pouvoir pour faire entendre la vérité. On avait déjà fait des réductions l'année dernière ; mais elles n'ont pu suffire, parce qu'après avoir fait entendre nos doléances, nous sommes toujours contraints de voter le budget. Ici l'orateur examine les deux ordonnances rendues l'année dernière sur le conseil-d'état. L'ordonnance sur le personnel de ce conseil fixe l'attention publique, parce que l'usage que les personnes font du pouvoir qui leur est confié est ce qui émeut davantage les masses. Or il faut avouer qu'entre le ministère et une partie de l'ancien conseil-d'état, il y a incompatibilité d'humeur. Il est bon en principe que le ministère qui se targue si haut de sa responsabilité ne réponde que des hommes qui pensent comme lui. (Murmures.) A droite : Vous justifiez M. de Villele !

M. Dupin aîné : Permettez, Messieurs ; je ne veux pas appliquer ces principes aux fonctionnaires dont l'emploi est bien déterminé, mais à ceux qui forment partie du conseil et qui préparent les lois ; à ceux qui, comme commissaires du roi, sont chargés de les défendre. (Agitation.) Avec un ministère constitutionnel il faut un conseil-d'état constitutionnel, qui discute constitutionnellement les lois qui plus tard nous sont soumises.

Enfin, ce qu'on a fait de plus dur contre les partisans de l'ancienne administration, c'est de les comprendre dans le service extraordinaire, espèce de titre honorifique, souvent accolé à d'autres fonctions. On a aussi nommé dix nouveaux conseillers-d'état, et j'aime à rendre hommage aux choix qui ont été faits. Ces choix, je les comprendrais si les nouveaux conseillers étaient appelés à prendre part au travail ; mais, au contraire, ils ont entrée au conseil-d'état, à charge de ne pas travailler. (On rit.) Si l'on ne voulait pas leur donner part au travail, il ne fallait pas leur donner part au traitement.

M. de la Boulaye : Mais ils prennent part au travail des comités.

M. Dupin aîné : S'ils s'associent au travail des comités, c'est que, faisant partie de la majorité qui réclame des économies, ils n'ont pas voulu qu'on puisse dire qu'ils ont accepté des sinécures. (On rit.) J'ai dû le faire remarquer, et je l'ai fait d'autant plus volontiers, que l'on ne peut pas me soupçonner d'y avoir mis de la malveillance, puisque ces réflexions pèsent sur des hommes avec lesquels je suis solidaire d'opinion. L'orateur s'élève ensuite contre les cumuls, mais le cumul des traitemens lui paraît beaucoup moins fâcheux que le cumul des fonctions.

Nos lois ordonnent la séparation des premiers, et l'on doit reconnaître qu'il n'y a pas de fonctions plus incompatibles que celles de juge et de conseiller-d'état. Quand on accepte à la fois ces deux fonctions, de quel côté peut rester le cœur, le devoir ? quelle fonction doit être sacrifiée à l'autre ? (Vive sensation.) Cette confusion date de l'empire. On sait dans quel intérêt elle a été établie. La loi de 1791 défend le cumul ; elle n'a pas été abrogée. La loi est donc violée. Aussi, au lieu de magistrats inamovibles, indépendans, blanchis sous la pourpre, le plaideur ne voit plus qu'un conseiller-d'état à la merci du pouvoir ; le soupçon nait aussitôt. Ce soupçon est-il injuste ? faites-le cesser en rentrant dans la loi. (Bravo ! bravo !)

Abordant ensuite la question relative aux juges auditeurs, l'orateur reconnaît que cette institution peut être une pépinière de magistrats recommandables ; mais il faut avouer aussi qu'ils font leur apprentissage aux dépens du public. (On rit.) Le choix du personnel est le premier devoir du garde-des-sceaux du roi très-chrétien.

L'hôpital ne choisissait pas les magistrats suivant leur couleur ; il voulait seulement qu'ils eussent la couleur propre au magistrat ; et souvent, après avoir interrogé des prétendus recommandés par de puissans protecteurs, il les renvoyait comme de grands ânes ; c'est là, Messieurs, une des naïvetés du temps. Pour avoir des magistrats recommandables, ce n'est pas par l'appui de l'argent, c'est par l'honneur, monnaie courante de notre pays, qu'il faut les attirer. Il faut prendre les juges dans leur pays, à l'endroit où ils jouissent d'une juste

considération. Alors peut être verrons-nous d'autres nobles magistrats résister même à un autre d'Agnesseau; peut-être verrons-nous un Pothier vouloir rester au présidial d'Orléans et un Domat au bailliage d'Auvergne. (Bravo, bravo!)

On passe à la délibération par sections.

Section première: administration centrale. — Chapitre premier: personnel. — traitement du ministre, 120,000 fr.

M. Chevrier de Corcelles propose une réduction de 20,000 f. Cette réduction n'étant pas appuyée n'est pas mise aux voix. Secrétaire général, 24,000 fr.

La commission propose une réduction de 6,000 fr.

M. le président: Je vais mettre aux voix cette réduction.

A droite: Non; non; la section, la section, la section.

M. le président: La spécialité est établie par section; c'est le seul vote légal: mais il est nécessaire, en votant les amendemens de la commission, de savoir sur quoi ils portent.

M. le ministre de l'intérieur, de sa place: Si ce vote n'a lieu que comme simple indication, je ne vois pas qu'il ait d'inconvénient: mais il ne doit en rien préjudicier à la manière dont on établit la spécialité.

M. le président: C'est ce que je disais, Monsieur, et c'est comme simple indication que l'on vote par article. Le seul vote légal est celui de la section.

A gauche: Oui, oui.

L'amendement est adopté.

La section, réduite à 546,000 f., est ensuite adoptée.

Section 2. — Conseil du roi.

Chap. 1^{er}. — Article unique. — Ministre-d'état, 100,000 fr.

La commission propose une réduction de 14,000 fr. — Adopté.

Chap. 2. Conseil-d'état.

Traitement des conseillers d'état et maîtres des requêtes, 500,000 fr.

La commission propose une réduction de 100,000 fr.

M. de Cormenin demande la parole.

Il est six heures un quart. La gauche demande le renvoi de la discussion à demain.

A droite: Non, non.

M. de Cormenin: Je suis obligé d'entrer dans des discussions fort étendues...

De toutes parts: à demain! à demain!

M. le président: La chambre veut-elle renvoyer la discussion à lundi, la journée de demain étant consacrée à un rapport de la commission des pétitions?

A droite: Non, non; pas de pétitions!

La discussion est renvoyée à lundi. Demain, rapport de la commission des pétitions.

— Parmi les pétitions qui ont été rapportées dans la séance du lendemain, il y en avait une qui tendait à l'abolition du double vote. La commission propose le dépôt au bureau des renseignements. L'ordre du jour proposé et appuyé par M. de Charançay, et combattu par le général Lafayette, a été écarté; le dépôt ordonné. M. Sosthène de la Rochefoucauld a parlé à la gauche.

ANNONCES.

NOUVEAUTÉ EN VENTE

Chez Joseph TARGE, libraire, rue Lafont, n° 4, à Lyon.

LE

FILS DE L'HOMME,

OU SOUVENIRS DE VIENNE,

PAR MÉRÉ ET BARTHELEMY.

Vol. in-8°.

(2020)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE JUDICIAIRE

D'une maison et terrain situés à la Boucle, commune de la Croix-Rousse, faubourg et arrondissement de Lyon, et le second arrondissement du département du Rhône, dépendant de la succession du sieur Jean-Claude Berthet, qui était entrepreneur de travaux publics, et demeurait à St-Clair, commune de Caluire.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Claude-Joseph Berthet, commis-négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 12, et de dame Etienne Berthet, veuve Crépine, rentière, demeurant à Chambéry, en Savoie, rue Notre-Dame, seuls enfans héritiers de droit et sous bénéfice d'inventaire dudit sieur Jean-Claude Berthet leur père, qui était entrepreneur de travaux publics, et demeurait à St-Clair, commune de Caluire; lesquels sieurs Claude-Joseph Berthet et veuve Crépine ont constitué pour avoué M^e Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, rue de l'Archevêché, n° 9.

Elle aura lieu en vertu: 1° d'un jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le dix-neuf novembre dix-huit cent vingt-huit, enregistré le vingt-quatre du même mois et expédié, lequel a ordonné que les immeubles dépendant de la succession de sieur Jean-Claude Berthet seraient vus

et estimés par le sieur Catenod, géomètre à Lyon, expert nommé d'office.

2° D'un autre jugement aussi rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le sept février mil huit cent vingt-neuf, enregistré le treize dudit mois et expédié, lequel a homologué le rapport du sieur Catenod, commencé le dix décembre dix-huit cent vingt-huit, clos le seize du même mois, enregistré et expédié, et ordonné la vente des immeubles y détaillés, pardevant ledit tribunal, au pardessus de l'estimation donnée par l'expert.

La propriété à vendre dépend, comme il a été dit, de la succession du sieur Jean-Claude Berthet, décédé à Caluire, le dix-neuf août dix-huit cent vingt-huit, et qui a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par le sieur Claude-Joseph Berthet et la veuve Crépine; elle est située au lieu de la Boucle, commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, et elle consiste en un tènement de fonds en grande partie en jardin, et en une maison d'ancienne construction assise sur ce terrain, qui, en totalité, est d'une superficie de 1642 mètres 41 décimètres, soit 14 mille pieds de ville carrés environ; le tout est confiné, à l'orient, par un passage de 5 mètres 138 millimètres de largeur, soit 15 pieds de ville, prenant son entrée à la montée de la Boucle, et aboutissant à la rue Charles X; au midi, par la susdite rue Charles X; à l'occident, par la rue de la Salle projetée; et au nord, par la montée de la Boucle. Ce terrain est clos, au nord, sur la montée de la Boucle, et à l'orient, sur le passage commun, par un mur en maçonnerie formant terrasse; il est complanté de plusieurs arbres fruitiers.

La maison est située sur la partie méridionale du terrain ci-dessus désigné; elle est séparée de la rue Charles X par une petite partie de ce même terrain, inculte et de forme triangulaire; elle est construite en maçonnerie et pisé, et divisée en plusieurs corps-de-logis réunis. La façade de ce bâtiment, à l'orient, est divisée en deux parties; celle au midi est en saillie sur la suivante, et est percée au rez-de-chaussée, d'une porte charretière à deux vantaux donnant entrée à une remise servant d'écurie, de deux portes simples et de deux petites croisées, et au premier étage d'une seule croisée; la partie de cette façade, au nord, en reculement, est précédée, à l'orient, d'une petite cour close par un mur en maçonnerie à hauteur d'appui, couvert en dalles; cette partie de façade est percée, au rez-de-chaussée, d'une porte d'entrée; au premier étage d'une fenêtre à balcon; et au deuxième formant grenier, d'une grande baie de fenêtre garnie d'abat-jour. L'entrée de cette maison, à sa façade septentrionale sur le terrain au nord d'icelle, est close par une mauvaise barrière en bois à claire voie; cette façade est percée, au rez-de-chaussée, de trois ouvertures de portes dont une grande cintrée, et cinq baies de fenêtres; au premier étage, de deux croisées et six demi-croisées, et au grenier au-dessus, d'une petite croisée et quatre fenêtres à meneaux. La façade de ce bâtiment, à l'occident, est aussi percée de plusieurs ouvertures au rez-de-chaussée qui forment premier étage sur la façade septentrionale, attendu l'élévation du sol à l'occident. Le toit de ladite maison est couvert en tuiles creuses.

La lecture ou publication du cahier des charges clauses et conditions sous lesquelles aura lieu ladite vente, a été faite en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, séant en cette ville, place St-Jean, hôtel de Chevrières, le samedi vingt-un février mil huit cent vingt-neuf; l'adjudication préparatoire a été tranchée le samedi quatre avril de la même année, et elle aura lieu ce jour-là, en ladite audience, à dix heures du matin, au par dessus de la somme de quinze mille deux cents francs, montant de l'estimation donnée par l'expert, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Et l'adjudication définitive avait été fixée au samedi deux mai suivant; mais ce jour-là il ne s'est présenté aucun enchérisseur, au par-dessus de ladite somme de quinze mille deux cents francs: en sorte que les poursuivans ont été autorisés par jugement du tribunal civil de Lyon du six dudit mois de mai, à indiquer la vente des immeubles dont il s'agit, au-dessous du prix de ladite estimation.

En conséquence de ce premier jugement, l'adjudication définitive desdits immeubles avait été fixée au samedi trente mai, mais ce jour-là il ne s'est présenté aucun enchérisseur, en sorte que par jugement du même jour, l'adjudication définitive a été de nouveau renvoyée au vingt juin mil huit cent vingt-neuf, et elle sera tranchée ce jour-là en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, à dix heures du matin, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, même au-dessous de la somme de quinze mille deux cents francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Signé: Gonon, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Gonon, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n° 9, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (2019)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

De bâtimens, jardin et bois taillis, situés en la commune de Bessenay, canton de l'Arbresle.

Par procès-verbal de l'huissier Barange, de Lyon, du vingt-

cinq mai mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Deleullion, maire de Bessenay, et par M. Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, enregistré à Lyon, le vingt-sept dudit, par le receveur Guillot, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, ledit jour vingt-sept mai, vol. 16, n° 28, par M. Guyon, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le quatre juin suivant, registre 37, n° 9, par M. Luc;

Et à la requête du sieur Clément Guittaut, cordonnier, demeurant à Lyon, rue Porte-Froc, n° 4, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Annet-Fleury Condamin, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, n° 2;

Il a été procédé, au préjudice 1° du sieur Fleury Joanon ou Joanon, propriétaire-cultivateur, demeurant à Bessenay; 2° de la demoiselle Benoîte Joanon ou Joanon, fille majeure, demeurant en la même commune, tant en son nom que comme héritière de droit de Jeanne-Marie Jacquemetton, sa mère; 3° et des mariés Joseph Marchand et Elisabeth Joanon, propriétaires-cultivateurs, demeurant à Bessenay; ladite Elisabeth Joanon en qualité de cohéritière de ladite Jeanne Marie Jacquemetton, sa mère, à la saisie des immeubles ci-après désignés; tous lesquels sont situés en la commune de Bessenay, dépendant du canton de la justice de paix de l'Arbresle, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistent:

1° En un bois taillis nouvellement coupé, sis au territoire du bois du Mât ou Grand-Sud, de la contenance environ de 38 ares 79 centiares;

2° Et en un tènement de bâtimens, cour et jardin sis au bourg de Bessenay, de la contenance d'environ 8 ares, savoir, en jardin, 5 ares, la cour 1 are, et en bâtimens 4 ares.

Les bâtimens sont en un seul corps et se composent de caves, écurie, fenil, premier étage et grenier, construits en maçonnerie, pierres et pisé; leur toit est à deux pentes et couvert en tuiles creuses.

La cour et le jardin sont clos du côté d'occident par un mur en pisé, au midi et à l'orient par une haie en bois sec.

Lesdits bâtimens et fonds sont occupés, cultivés et exploités par le sieur Fleury Joanon ou Joanon.

Tous lesdits biens immeubles ainsi que leurs aisances, appartenances et dépendances seront, ensuite des formalités voulues par la loi, vendus, au préjudice desdits Fleury et Benoîte Joanon et des mariés Joseph Marchand et Elisabeth Joanon, par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal de première instance, séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place Saint-Jean.

La première publication du cahier des charges sous lesquelles sera faite ladite vente, aura lieu en ladite audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance. CONDAMIN. (2022)

A LOUER.

Vaste et beau magasin tout agencé pour la fabrique, place de la Comédie, n° 12, au 2^{me} étage, sans entresol, à louer à la St-Jean. S'y adresser, ou au portier. On y trouvera un mobilier de fabrique presque neuf. Ce magasin, composé de cinq très-grandes pièces, avec cave, caveau, et vaste jacobine, peut faire un très-bel appartement, le propriétaire devant y faire faire toutes les réparations nécessaires. (1976-5)

AVIS.

LIQUIDATION DE COMMERCE.

Vente aux enchères, rue de l'Arbre-Sec, n° 51, au premier, de marchandises et ustensiles de magasin.

Le jeudi, 11 juin 1829, à dix heures du matin, au domicile susindiqué, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères de marchandises, et articles de St-Quentin, telles que tissus pour robes, gazes 314, 414 brochées, fantaisies, percales, unis et à jour, mousselines, cravattes, linge de table et de coton.

Les lots seront faits à la convenance du public. (1997-5)

On désire céder, pour Lyon, le procédé d'un genre d'industrie qui présente de bons bénéfices sans chance de perte: il est neuf et demande très-peu de fonds pour le monter. Toute personne est apte à le faire valoir; cependant il conviendrait mieux à une famille peu fortunée qui voudrait s'occuper. S'adresser, de 10 heures à 2 heures, rue Clermont, n° 5, au portier. (2025)

BOURSE DU 6.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 mars 1828. 109f 108f 95 109f 108f 95 90 85.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1828. 80f 45 40 45 55 50 55 50 45 40 80f 50.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1865f 1870f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 85f 50 20 10.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43 59 jous. de jan. 1827. Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janv. 1829. 77f 718 112 114 318.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de juil. 52 514.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai. 6 112.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{ème}. jouis. de juillet 1828. 438f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.